

Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

Rédaction
et
interprétation
des
LOIS

Louis-Philippe Pigeon



Québec 

Cette édition a été produite par Les Publications du Québec.

Première édition : 1965

Deuxième édition : 1978

Troisième édition : 1986

Dépot légal
4^e trimestre 1986
Bibliothèque nationale du Québec

ISBN: 2-551-08820-8

© Gouvernement du Québec, 1986

tions, le sens résiste à l'extension au pluriel. En somme, ici encore, il faut observer que la rédaction législative doit se conformer aux règles du langage. Le contexte peut donc parfois nécessiter l'emploi du « un ou plusieurs ». Mais il faut bien s'assurer qu'il y a une véritable nécessité. Cette nécessité-là n'existe pas dans le cas où il s'agit d'autoriser une nomination, parce que, d'après une longue tradition, le droit de nommer une personne à une fonction comporte celui d'en nommer plusieurs conjointement : c'est un cas typique d'extension du singulier au pluriel et il importe de ne pas s'en écarter afin de ne pas créer de doute dans les autres cas.

La portée du droit de nomination

Quatrième règle : « Le droit de nomination comporte celui de destitution » (article 55). Par conséquent, lorsque l'on ne veut pas que la destitution soit assujettie à une règle différente de celle de la nomination, il n'est pas nécessaire d'en parler. Il suffit de prévoir la nomination : le droit de destitution, de la même manière que la nomination, découle nécessairement du texte.

Les pouvoirs auxiliaires

Cinquième règle (article 57) : « L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin ». Voici l'une des règles les plus méconnues dans le concret. On dirait que cet article-là est oublié.

Les autres, on les méconnaît parfois. Celui-là, on a tendance à le méconnaître systématiquement, par exemple, dans la législation municipale, les chartes particulières : les rédacteurs de chartes semblent, à peu près toujours, oublier que l'autorisation de faire une chose comporte les pouvoirs nécessaires et, presque toujours, ils se considèrent obligés d'accorder les

pouvoirs. Il faut dire, à leur décharge, qu'il y a souvent une raison de s'écarter de cette règle.

Cette raison est la suivante: c'est que le mot « nécessaire » a en droit un sens très rigoureux, très rigide. Il s'entend exclusivement de ce qui est absolument indispensable. Dans le langage courant, on a tendance à employer le mot « nécessaire » pour dénoter simplement la grande utilité, la commodité. Mais « nécessaire » en droit veut dire une chose absolument indispensable, ce dont on ne peut rigoureusement pas se passer. En somme une nécessité inéluctable.

C'est donc dire que l'on ne peut se fier à cette règle que pour les pouvoirs indispensables, les pouvoirs sans lesquels l'acte ne peut pas être accompli. C'est donc une règle qu'il faut appliquer, mais avec précaution en se disant bien que sa portée est en quelque sorte minimum; cependant lorsqu'elle s'arrête à ce minimum, on doit l'appliquer. Un exemple, c'est lorsque la Législature ordonne dans une loi à une municipalité d'accomplir un acte. Si l'autorisation de faire la chose comporte les pouvoirs nécessaires, à plus forte raison l'ordre de la faire implique-t-il ces pouvoirs. Même si l'on ne s'en est pas exprimé, rien n'est plus certain que ce principe.

La signification du mot « personne »

Sixième règle, le mot « personne ». Le paragraphe 17 de l'article 61 du chapitre 1¹ nous apprend que « le mot « personne » comprend les corporations et s'étend aux héritiers et représentants légaux ». Voici l'une des règles que l'on a le plus souvent tendance à méconnaître. Je ne pourrais pas dénombrer les lois,

1. Aujourd'hui le paragraphe 16 de l'article 61 du chapitre 1-16 des *Lois refondues du Québec*.